



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création du camping de l'île aux cottages »
sur la commune de Murs-et-Gélignieux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5992

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5992, déposée complète par BOITAVENIR le 30/07/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18/08/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 19/08/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création du camping « l'île aux cottages » avec un réaménagement connexe communal, au lieu-dit Les Bonnes sur la commune de Murs-et-Gélignieux (01) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager¹, prévoit les aménagements suivants, sur 6 158 m² environ des parcelles cadastrées section B, n° 992, 993, 1350, 1413, 1414 et 1415 :

- la démolition du chalet présent sur site pour l'implantation du nouveau camping ;
- l'aménagement de la voirie piétonne perméable en stabilisé ;
- la création de 16 emplacements, huit habitations légères de loisirs (HLL) pour 280 m² de surface de plancher, d'une hauteur maximale de 3,50 m avec toiture plate et huit résidences mobiles de loisirs (RML) posées sur plots avec soubassement habillé de bois, positionnés en quinconce pour préserver les vues sur le plan d'eau et l'intimité et où chaque hébergement est installé sur une parcelle de 150 m² environ ;
- la création de terrasses indépendantes en bois ou composite imitation bois, non accolées à la structure ;
- la création d'un module accueil (container bois) avec sanitaire ;
- la pose des réseaux (eau, électricité, assainissement) en tranchées, de clôture périphérique bois et la plantation de haies végétales ;
- l'abattage de 6 arbres, la plantation de 6 arbres à hautes tiges (3 en limite avec le site du restaurant « la voile blanche » et 3 en limite avec la route d'accès au Nord-Ouest du projet) ;
- la création de 15 places de stationnement en matériaux perméables pour le camping ;
- la gestion des eaux pluviales par infiltration naturelle au sein de noues d'infiltration ;
- l'accueil maximal de 100 personnes en hébergements du 1^{er} avril au 15 novembre ;

¹ Prévus à l'article R.421-19 c) du code de l'urbanisme.

- le transfert des installations présentes côté plage (tennis, multisports et base de canoë kayak) de l'autre côté du Chemin du Canal ;
- l'aménagement d'une voie de desserte centrale calibrée aux besoins de desserte, de stationnements (inférieurs à 50 selon le plan) et de réseaux par la commune ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 42a *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* et 41a *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure du plan d'eau de Cuchet, dans la zone de loisirs de Cuchet dont les activités présentes sur le site sont : tennis, terrain multisport, base de canoë kayak ;
- au sein des zones Natura 2000 ZSC n°FR8201771 « Forêts alluviales et îlons du Haut-Rhône » et ZPS n°FR8212004 « Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône » ;
- raccordé au réseau d'assainissement public et au réseau d'eau potable présents sur le site ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, l'aménagement projeté :

- s'inscrit dans une démarche d'intégration environnementale satisfaisante ;
- ne causera pas de destruction ou de perturbation d'espèces ;
- ne compromet pas l'atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2000² ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- le choix de la teinte anthracite afin de limiter la perception visuelle ;
- une implantation des bâtiments en quinconce et un recul des limites ;
- une intégration paysagère par matériaux naturels, clôtures bois, haies végétales ;

Considérant les autres mesures mises en œuvre au droit du camping :

- le respect de la perméabilité des sols, sans dalle béton ;
- le maintien de la topographie ;
- la réversibilité du projet assurée à tout moment ;
- l'entretien mécanique des haies et des espaces verts ;

Rappelant que le Syndicat du Haut-Rhône, animateur Natura 2000, recommande en particulier de :

- limiter la pollution lumineuse afin de préserver les milieux naturels et les cycles biologiques de la faune ;
- garantir la quiétude et la tranquillité des espèces animales associées au plan d'eau ;
- procéder exclusivement au semis et à la plantation d'espèces végétales locales (herbacées, arbustives et arborescentes) bénéficiant du label « Végétal local » ;
- aménager des zones propices aux pollinisateurs et à la faune herpétologique (par exemple : tas de bois servant de refuges et de sites de ponte, zones de graviers-sable nu...) ;
- déployer des actions de sensibilisation du public à la présence des sites Natura 2000, ainsi qu'aux habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'il abrite ;
- porter une vigilance sur l'effet cumulatif des projets d'urbanisation sur les sites Natura 2000 en privilégiant une vision d'ensemble et une stratégie globale de préservation ;

Rappelant que la plage du plan d'eau du Cuchet sur le fleuve Rhône et son canal a fait l'objet d'une interdiction de baignade en 2019 par arrêté municipal, qu'aucun contrôle sanitaire de la part de l'Agence Régionale de Santé n'y est effectué ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

² L'évaluation préliminaire des incidences (formulaire) est joint à la demande de permis.

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création du camping de l'île aux cottages, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5992 présenté par BOITAVENIR, concernant la commune de Murs-et-Gélignieux (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03